



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3856 du 30 mars 2026 de Monsieur le Député Yves CRUCHTEN et Monsieur le Député Dan BIANCALANA au sujet de la demande de la Commission européenne concernant la transmission de rapports semestriels sur les délais de paiement observés par le secteur public luxembourgeois.

1. Le Gouvernement est-il en mesure de confirmer que les rapports seront transmis dans le délai imparti du 31 mars 2026 ?

Les rapports demandés par la Commission européenne n'ont pas pu être transmis dans le délai imparti. En effet, à la suite des premiers retours des entités concernées pour l'obtention de données, il est apparu que la formule de calcul fournie par la Commission européenne ne permettait pas d'aboutir à un résultat permettant de déterminer un délai moyen de paiement.

Il a donc été nécessaire de contacter la Commission afin de lui faire part du problème. Dans l'attente d'une réponse de sa part, le remplissage du formulaire destiné à la collecte des données a été suspendu. Une réponse informelle de la Commission sur le problème de calcul n'a été reçue qu'après l'expiration de ce délai. Suite à son retour, la collecte des données a repris.

Malgré cet obstacle, un premier élément de réponse formel a été fourni à la Commission en date du 27 mars 2026, soit avant l'échéance fixée au 31 mars 2026.

2. À quelle date le Gouvernement a-t-il été informé pour la première fois de l'obligation de transmettre ces données à la Commission européenne ?

Au cours de l'année 2025, la Commission européenne avait adressé un courrier au Luxembourg afin d'obtenir des informations générales relatives aux retards de paiement présumés dans le secteur public, auquel le ministère a répondu. Le Gouvernement a alors été informé pour la première fois de l'obligation de transmettre les données en question à la Commission européenne par un courrier daté du 27 février 2026, soumis le 28 février 2026 via le portail de notification entre la Commission et les États membres et transmis au ministère de la Justice le 2 mars 2026.

3. Pour quelles raisons un délai aussi court, d'environ une semaine, a-t-il été laissé aux entités concernées pour la transmission des données ?

À la réception du courrier de la Commission européenne, il a d'abord été nécessaire de procéder à une coordination interne afin de définir les modalités de collecte des données, d'identifier les entités concernées (ministères, établissements publics soumis à la tutelle d'un ou plusieurs ministères, administrations, entités du secteur de la santé, communes, syndicats, offices sociaux, autres établissements soumis à la tutelle d'une ou plusieurs communes) et de déterminer les modalités d'information de celles-ci.

Afin de rendre l'exercice aussi simple que possible pour le grand nombre d'entités concernées, il a été décidé de recourir à un formulaire pour la collecte des informations demandées, permettant, par la suite, la centralisation et l'agrégation des données conformément à la présentation requise par la Commission pour chaque rapport semestriel.



Afin d'accompagner la collecte et le traitement des données, il a été fait appel à un prestataire externe, ce qui a nécessité non seulement des échanges préalables portant notamment sur les modalités de collaboration, le contenu et la structure des informations à collecter, mais également la mise en place opérationnelle.

L'ensemble de ces éléments a eu pour conséquence que la collecte de données sur base du formulaire mis en place n'a pu être lancée que le 24 mars 2026.

4. Des délais supplémentaires ont-ils été envisagés ou demandés auprès de la Commission européenne ? Si non, pour quelles raisons ?

Un délai supplémentaire a été sollicité auprès de la Commission européenne le lendemain de la réception de son courrier, soit en date du 3 mars 2026. Cette demande a toutefois été refusée.

La Commission a justifié ce refus en indiquant que, conformément au programme de mise en œuvre publié dans le cadre du rapport annuel sur la compétitivité du marché unique du 30 janvier 2026, la lutte contre les retards de paiement constitue l'une des deux priorités de la Commission pour l'année 2026. Dans ce contexte, le délai accordé aux États membres pour répondre au dialogue préalable au déclenchement d'une procédure d'infraction a été réduit de dix semaines à un mois.

Les services de la Commission mènent actuellement des actions urgentes afin de recenser les problèmes liés aux retards de paiement sur le marché unique et attendent des États membres une coopération proactive avec le même degré d'urgence.

Il a également été précisé par la Commission européenne que ce même délai et cette même justification s'appliquent à l'ensemble des États membres concernés.

Luxembourg, le 29 avril 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue